

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE  
SEANCE VENDREDI 26 AVRIL 2024**

CONS ID : 048-214801326-20240427-15126042024-DE  
EN EXERCICE : 15  
PRÉSENTS : 10  
Procurations : 4  
Absente : 1

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

**Présents :** BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Eric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, PAGES Anne, RODIER Sylvain, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

**Présents par procuration :** Madame GOEURY Béatrice à Madame TREBUCHON Géraldine, Madame PANTEL-BEILLA Emilie à Madame CONSTANT Sandrine, Monsieur PARENT Philippe à Monsieur DOLADILLE Damien, Madame SOULIER Anne à Monsieur SOULIER Samuel.

**Absente :** Madame DOMEIZEL Emilie

**Secrétaire de séance :** Madame CONSTANT Sandrine

**15 – 1 - OBJET : AMENAGEMENT DE L'ESTEYRES - CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SDEE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique ;  
Vu les statuts du syndicat d'énergie et d'équipement de la Lozère ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a initié des travaux de réfection de ses réseaux situés à L'Esteyrès et que le SDEE souhaite procéder à la mise en discrétion des réseaux de distribution publique d'électricité dont il est maître d'ouvrage.

Dans le souci d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux de génie civil de ces réseaux et pour en permettre la bonne coordination, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'approuver le projet ci-annexé de convention constitutive du groupement de commandes relatif au génie civil de réseaux secs et humides,
- autorise son maire à signer cette convention.



Le Maire,

Samuel SOULIER



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT

conclue en application des articles L2113-6 et L2113-8 du Code de la Commande Publique  
Portant constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés de travaux

### Entre :

La commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE représentée par son maire, M. SOULIER Samuel, dûment habilité par délibération n° N°DELIB... en date du DATE DELIB...  
ci-après désignée « la Commune »,

### D UNE PART

### et :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère (SDEE 48), représenté par son Président, Monsieur Alain ASTRUC, dûment habilité par délibération n° N°DELIB... en date du DATE DELIB...  
ci-après désigné « Le SDEE »,

### D'AUTRE PART,

### Il a été convenu ce qui suit :

La commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE souhaite réaliser une opération de réfection de ses réseaux situés à L'ESTEYRES pour lesquels elle est maître d'ouvrage tel que précisé à l'article 1 ci-dessous.

Ces travaux ayant conduit le SDEE, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, à engager une réflexion sur ses propres réseaux, celui-ci a décidé, en accord avec la Commune de procéder à la mise en discrétion des réseaux de distribution publique d'électricité.

Afin d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux de génie civil de chaque réseau et pour permettre la bonne coordination de ces derniers, la Commune et le SDEE ont décidé de se regrouper, conformément aux articles L2113-6 et L2113-8 du Code de la Commande Publique.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande entre la commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère et d'en définir les modalités de fonctionnement.

### Article 2 – Objet du groupement

Le présent groupement de commande a pour objet la mise en œuvre de la procédure de désignation d'une entreprise pour la réalisation des travaux de génie civil suivants :

#### Maîtrise d'ouvrage du SDEE48

- Réseaux de distribution publique d'électricité

#### Maîtrise d'ouvrage de la Commune

- Réseaux d'eau potable,  
 Réseaux de télécommunication et éclairage  
 voirie et aménagements

Pour les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les travaux de génie civil consistent à réaliser une tranchée, poser le matériel nécessaire à l'accueil du réseau de distribution publique d'électricité (gaine, câblote de terre, grillage avertisseur, encastrement d'enveloppes béton ou coffret) et établir les plans de récolement correspondants. Le matériel désigné ci-dessus sera fourni par le SDEE.

Les travaux de câblage du réseau de distribution publique d'électricité sont exclus de l'objet du groupement et seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEE.

### Article 3 – Coordonnateur

#### 3.1 – Désignation du coordonnateur

La commune est désignée coordonnateur du groupement de commande.

### 3.2.1 - Missions déléguées au coordonnateur

Au vu des enveloppes prévisionnelles définies à l'article 5.2.3, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Elaborer le dossier de consultation des entreprises.  
Pour plus de lisibilité, le marché comportera différentes rubriques afin de bien différencier les prestations propres à chaque maître d'ouvrage. Le SDEE s'engage à fournir au coordonnateur le bordereau des prix unitaires, le détail estimatif, les plans relatifs aux travaux de génie civil du réseau de distribution publique d'électricité ainsi que les clauses spécifiques qu'il souhaite voir intégrées au cahier des charges de la consultation. Le coordonnateur avec l'aide de son maître d'œuvre assurera, en plus de la rédaction des pièces propres à ses travaux, l'élaboration d'un cahier des charges commun et du règlement de consultation. Les pièces communes établies seront transmises et soumises à l'approbation du SDEE.
- Procéder aux opérations de sélection du prestataire chargé de la réalisation des travaux.
- Conclure, signer et notifier les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération dans le respect des dispositions réglementaires
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le coordonnateur est tenu d'informer les différents acteurs intervenant dans la réalisation de l'opération, qu'il agit dans le cadre de la présente convention.

### 3.3 - Attributions conservées par le SDEE

Le coordonnateur est tenu de solliciter l'avis du SDEE :

- lors de l'élaboration des documents de la consultation.
- pour la sélection des prestataires chargés de la réalisation des travaux,

Chacune des parties assurera le suivi d'exécution du marché pour les travaux dont ils sont maître d'ouvrage (ordre de service, réception des travaux, paiement aux entreprises). Pour une meilleure coordination, les réunions de chantier et la réception des travaux se dérouleront en présence :

- Entreprise titulaire du marché,
- Maître d'œuvre et/ou représentant de la Commune,
- Maître d'œuvre et/ou représentant du SDEE.

## Article 4 – Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur. Un technicien du SDEE sera également associé aux opérations de sélection en tant que membre à voix consultative.

Le candidat retenu devra disposer des qualifications professionnelles nécessaires pour la réalisation du génie civil des réseaux électriques.

## Article 5 – Dispositions financières

La Commune et de SDEE participent financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention, dans les conditions suivantes :

### 5.1 – Indemnisation du coordonnateur

La présente convention est consentie à titre gratuit par le coordonnateur.

### 5.2 – Travaux de génie civil

#### 5.2.1. – Maîtrise d'ouvrage de la Commune

Pour les travaux dont elle est maître d'ouvrage, la Commune s'engage à régler directement au prestataire la totalité des décomptes correspondants. En outre, les coûts de réfection de chaussée et de surface (définitive ou provisoire) relatifs aux travaux dont elle est maître d'ouvrage et à ceux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité, seront intégralement à la charge de la Commune.

#### 5.2.2 – Maîtrise d'ouvrage du SDEE

Pour les travaux de génie civil liés au réseau de distribution publique d'électricité, le SDEE s'engage à régler directement au prestataire l'ensemble des décomptes correspondants.

Dans le cas où la tranchée nécessaire au réseau électrique est accolée à celle des réseaux dont la Commune est maître d'ouvrage, seul le coût d'une sur-largeur est imputé au SDEE.

### 5.2.3 – Financement prévisionnel

Type de réseaux	Montant TTC des travaux	Paiement au prestataire	
		SDEE	Commune
Distribution en électricité	13 776,00 €	13 776,00 €	
Eau potable,	153 669,00 €		153 669,00 €
Télécommunications, Eclairage Public	15 267,00 €		15 267,00 €
Voirie et Aménagement	25 080,00 €		25 080,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>207 792,00 €</b>	<b>13 776,00 €</b>	<b>194 016,00 €</b>

Conformément aux délibérations relatives à la participation des collectivités aux travaux d'électrification, le SDEE sollicitera auprès de la Commune le versement d'un fond de concours.

Tout dépassement de l'enveloppe prévisionnelle qui n'aura pas été justifié par la signature d'un avenant à la présente convention sera pris en charge par le coordonnateur.

### Article 6 – Contrôle financier, administratif et technique

Au moment de la notification, une copie des documents constitutifs du marché sera adressée au SDEE (acte d'engagement, bordereau des prix, détail estimatif de chaque rubrique, cahiers des clauses particulières).

Le SDEE pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes autres pièces et contrats concernant l'opération.

### Article 7 – Modifications

Toute modification à la présente convention, et notamment en cas de dépassement de la dépense prévisionnelle, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

### Article 8 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la réception des ouvrages, après exécution complète des obligations qui incombent au coordonnateur.

### Article 9 – Contrôle de légalité

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat en annexe de la délibération autorisant l'exécutif à la signer.

